

REÇU LE  
18 FEV. 2008  
PREFECTURE DU TARN

**Règlement intérieur**  
**du marché couvert**

VU PAR LE PREFET  
ET PUBLIÉ LE  
18 FEV. 2008  
Direction Générale des Services

# S O M M A I R E

## PREAMBULE.....3

### TITRE I

#### MARCHE COUVERT D'ALBI.....3

- Article 1 – Gestion du marché, des horaires, modalités de fonctionnement.....3
- Article 2 – Périodes d'ouverture et de fermeture du marché couvert au public et aux professionnels.....3
- Article 3 – Animations.....3

### TITRE II

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....3

- Article 4 – Nature de l'autorisation.....3
- Article 5 – Nature des emplacements.....4
- Article 6 – Réglementation d'emplacements.....4

### TITRE III

#### MODALITÉS D'OCCUPATION DES BANCS.....5

- Article 7 – Occupation quotidienne.....5
- Article 8 – Modalités de fermeture temporaire.....5
- Article 9 – Cessation d'activité.....5
- Article 10 – Travaux et maintenance.....5

### TITRE IV

#### DROITS DE PLACE ET CHARGES.....6

- Article 11 – Redevance.....6
- Article 12 – Charges.....6

### TITRE V

#### EMPLACEMENTS ET

#### INSTALLATIONS DE VENTE.....6

- Article 13 – Affichage des prix et Mentions.....6
- Article 14 – Caractéristiques et Visibilité des emplacements.....6

### TITRE VI

#### MESURES D'ORDRE PUBLIC DE PROPRETÉ ET DE SÉCURITÉ

#### .....6

- Article 15 – Respect de l'ordre public.....6
- Article 16 – Respect de l'hygiène alimentaire.....7
- Article 17 – Règles de sécurité.....8
- Article 18 – Responsabilité .....8
- Article 19 – Circulation .....8
- Article 20 – Livraison et évacuation des marchandises.....8
- Article 21 – Objets trouvés.....8
- Article 22 –stationnement.....8

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES.....8

- Article 23 – Sanctions et résiliation.....8
- Article 24 – Réclamations .....9
- Article 25 –Entrée en vigueur.....9

## **PREAMBULE**

Les dispositions suivantes constituant le règlement du marché couvert s'appliquent sans distinction, sauf décision contraire, aux bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Titre I** **MARCHE COUVERT D'ALBI**

### **ARTICLE 1 – GESTION DU MARCHÉ, DES HORAIRES, MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et aux pouvoirs de police conférés au Maire en terme d'occupation du domaine public, en particulier, la gestion des marchés est assurée par la Ville d'Albi qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet, en concertation avec les représentants élus par les commerçants.

Ce présent règlement s'applique sur le marché couvert d'Albi sur les deux niveaux accueillant les activités commerciales.

Le marché couvert est géré sous forme d'un titre d'occupation domaniale en ce qui concerne l'emprise de la halle. Les droits d'occupation du domaine public à l'intérieur sont fixés par redevance et sont prélevés au profit de la ville d'Albi.

Toute obtention d'un emplacement à l'intérieur oblige le requérant à prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

### **ARTICLE 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU MARCHÉ COUVERT AU PUBLIC ET AUX PROFESSIONNELS**

L'ouverture du marché couvert au public est fixée de 8h00 à 14h00 du mardi au vendredi ainsi que le dimanche et les jours fériés (hors samedis fériés).

Le samedi, l'ouverture du marché couvert au public est fixée de 7h00 à 14h00.

Les commerçants s'engagent expressément à être ouverts 6 jours sur 7 du mardi au dimanche à l'amplitude définie ci-dessous soit :

- 37 heures par semaine, avec possibilité d'augmenter cette amplitude en fonction des besoins de la clientèle.

L'ouverture du marché couvert aux commerçants est fixée à 5h00 du mardi au dimanche.

La loge doit être libérée au plus tard dans l'heure suivant la fermeture du marché couvert au public, soit 15h00, du mardi au dimanche.

### **ARTICLE 3 – ANIMATIONS**

Tout type d'animations est soumis à l'autorisation expresse de la Ville après consultation, pour avis, des représentants élus par les commerçants. Le dépôt des demandes devra être effectué au minimum deux semaines avant leur réalisation effective.

## **TITRE II** **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 4 – NATURE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre précaire et révocable.

L'autorisation reste personnelle, incessible et ne crée aucun droit de propriété commerciale. Les places des occupants ne peuvent être occupées que par leur titulaire, c'est-à-dire que celui-ci n'a pas le droit de faire occuper sa place par une autre personne sauf par un membre de sa famille ou par une personne salariée.

Seules peuvent être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. Le changement d'article sans autorisation entraîne le retrait immédiat de l'emplacement.

L'installation d'appareils de cuisson et de remise en température dans les loges est soumise à l'accord préalable de la Ville d'Albi. Il est précisé que l'utilisation du gaz, sous quelle que forme que ce soit est formellement proscrite. Le demandeur devra adresser à la Ville d'Albi une demande écrite et motivée et fournira le détail précis de l'appareillage souhaité ainsi que les fiches techniques correspondantes. Dans le cas d'appareils d'occasion, la même procédure sera appliquée et le demandeur devra en outre fournir les justificatifs d'entretien du matériel souhaité.

Dans tous les cas, le matériel précité devra impérativement répondre aux dispositions suivantes:

- seuls les appareils électriques sont autorisés,
- l'ensemble de l'appareillage électrique ne doit pas dépasser la puissance utile de 20 KW unitaire par loge (Art. GC 19),
- chaque appareil installé devra bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes (Art. GC 3),
- chaque appareil installé devra être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence (Art. GC 4),
- chaque appareil installé devra être positionné de manière stable (non renversable) et placé hors d'atteinte du public (Art. GC 20),
- les appareils devront être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement (Art. GC 21),
- les appareils devront faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent (Art. GC 21).

#### **ARTICLE 5 – NATURE DES EMPLACEMENTS**

Les commerçants devront occuper les emplacements accordés par la Ville d'Albi et reportés sur le plan ci-annexé. Le bénéficiaire est titulaire d'une autorisation écrite de la Ville d'Albi, lui attribuant un emplacement fixe.

#### **ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION D'EMPLACEMENTS**

Tout titulaire d'un emplacement devra disposer des pièces suivantes :

- ✓ Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou la justification de la soumission à l'impôt sur les bénéfices agricoles (qui devra être affiché sur l'emplacement).
- ✓ Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés directement ou indirectement par le titulaire, ses préposés ou ses installations.

Cette assurance couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée.

- ✓ Un justificatif de l'accomplissement des obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (URSSAF...).

Les agents municipaux assermentés ou mandatés à cet effet peuvent exiger à tout moment la présentation de toute pièce justificative relative à l'occupation du domaine public.

### **TITRE III**

#### **MODALITÉS D'OCCUPATION DES BANCs**

##### **ARTICLE 7 – OCCUPATION QUOTIDIENNE**

Les emplacements doivent être occupés et exploités par leur titulaire, son conjoint ou son concubin, ses enfants ou les salariés de l'entreprise.

Ces derniers sont toujours munis d'une attestation de l'employeur mentionnant : l'état civil, le domicile, le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale, le numéro de compte URSSAF de l'employeur ainsi que la date d'embauche.

Un double de cette attestation est remis au Service des Droits de Place auquel sont également signalées les résiliations de contrats de travail.

Si le titulaire de l'emplacement se fait aider à titre bénévole par une tierce personne, non-salariée (en présence du responsable du banc), il dépose au service des Droits de Place une déclaration analogue mentionnant l'état civil, le domicile et la qualité de cette personne.

Sont interdits le partage, la cession, la sous-location ou l'échange d'emplacement, en totalité ou en partie, même passagèrement ou à titre gratuit.

##### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE FERMETURE TEMPORAIRE**

La non-occupation d'une place abonnée au cours d'une année ne peut excéder une durée de 4 semaines consécutives et une durée maximale de 5 semaines, conformément à la réglementation en matière de congés payés. Chaque catégorie d'activité devra être maintenue en permanence selon une rotation proposée par l'association.

Chaque titulaire d'emplacement est tenu d'informer le service des Droits de Place ou le Placier de toute absence quelle qu'elle soit.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation de l'autorisation délivrée par la Ville d'Albi (titre d'occupation domaniale) sans que le titulaire ne puisse faire valoir aucune revendication.

##### **ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

Tout bénéficiaire désireux de cesser son activité ne pourra le faire que dans les clauses fixées dans le titre d'occupation domaniale.

En cas de décès, départ à la retraite ou désistement pour cause de maladie ou incapacité, le titulaire ou l'ayant droit de l'autorisation peut présenter un successeur, à condition que celui-ci soit majeur et qu'il soit le descendant de l'attributaire ou le repreneur de l'activité du bénéficiaire. L'attribution de l'emplacement se fera alors par le biais d'une nouvelle autorisation d'occupation domaniale prise après avis consultatif de l'association des commerçants du marché couvert.

##### **ARTICLE 10 – TRAVAUX ET MAINTENANCE**

Il est ouvert au bénéficiaire d'un emplacement la possibilité de réaliser des travaux d'agencement ou de maintenance du matériel professionnel sur le banc occupé.

Pour ce faire, le marché couvert sera ouvert aux bénéficiaires d'un emplacement ou aux entreprises mandatées par les bénéficiaires, chaque premier lundi du mois de 8h00 à 12h00 le matin et de 14h00 à 18h00 l'après-midi.

Dans le cas de la maintenance du matériel professionnel du banc, le bénéficiaire devra s'inscrire au moins 15 jours avant le premier lundi de chaque mois, sur le registre tenu par l'association des commerçants du marché couvert qui est chargée d'informer la Ville d'Albi des demandes formulées. Il devra obligatoirement indiquer la nature de l'intervention et l'identité de l'entreprise ou des personnes devant réaliser cette intervention.

Dans le cas de travaux d'agencement sur le banc occupé, le bénéficiaire devra déposer au moins un mois à l'avance une demande écrite accompagnée d'un descriptif, d'un plan des travaux et de l'identité de l'entreprise ou

des personnes amenées à réaliser cette intervention. Le projet devra respecter le cahier des charges technique et architectural établi par la ville d'Albi pour l'agencement des loges annexé au présent règlement.

Les travaux ne pourront être exécutés qu'après autorisation délivrée par la Ville d'Albi et uniquement en dehors des périodes de fonctionnement de la halle.

Les délais précités ne s'appliquent pour une intervention d'urgence. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'emplacement est tenu de prendre contact avec le service des droits de Place de la Ville d'Albi qui coordonnera les modalités d'intervention.

#### **TITRE IV** **DROITS DE PLACE ET CHARGES**

##### **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

Les tarifs de la redevance sont fixés chaque année par le conseil municipal.

Tout bénéficiaire d'un emplacement au sein du marché couvert doit s'acquitter d'une redevance selon les modalités fixées par son titre d'occupation.

##### **ARTICLE 12 – CHARGES**

Elles seront imputées au bénéficiaire dans les conditions de l'article 10 du titre d'occupation domaniale. Les mises en et hors service de l'éclairage général de l'établissement sont prises en charge par la commune.

#### **TITRE V** **EMPLACEMENTS ET** **INSTALLATIONS DE VENTE**

##### **ARTICLE 13 – AFFICHAGE DES PRIX ET MENTIONS**

Les prix et mentions des articles mis en vente doivent être affichés conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les mentions relatives à la traçabilité des produits mis en vente, devront être affichées de manière visible pour l'information des consommateurs, conformément aux instructions de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

##### **ARTICLE 14 – CARACTÉRISTIQUES ET VISIBILITÉ DES EMPLACEMENTS**

En ce qui concerne les caractéristiques et les modalités de visibilité des emplacements, les indications formulées dans le cahier des charges technique et architectural établi par la ville d'Albi pour l'agencement des loges annexé au présent règlement seront respectées.

Un schéma type de coupe des bancs périphériques et centraux est annexé au présent règlement.

#### **TITRE VI** **MESURES D'ORDRE PUBLIC DE PROPRIÉTÉ ET DE SÉCURITÉ**

##### **ARTICLE 15 – RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC**

A l'intérieur de la halle, il est interdit :

- ✓ de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques,
- ✓ d'offrir et vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué à chaque vendeur,
- ✓ d'effectuer les transactions en dehors des heures de vente,

- ✓ d'utiliser à titre individuel des réclames sonores de toute nature,
- ✓ de procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères,
- ✓ de distribuer des tracts et publicités,
- ✓ d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries,
- ✓ d'amener ou de laisser circuler sous la halle , même tenus en laisse, des animaux exception faite pour les chiens-guides des personnes mal voyantes.
- ✓ de fumer

Tout contrevenant à ces différentes règles est passible de poursuites et , le cas échéant, de révocation de son emplacement.

#### **ARTICLE 16 – RESPECT DE L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE**

Il est interdit de jeter en dehors des bancs des débris quelconques provenant du déballage ou du triage des marchandises.

La présentation des marchandises et la disposition de matériel de quelque nature que ce soit hors des limites du banc sont formellement interdites.

Il est également interdit de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité ou prohibées.

Le nettoyage des bancs est à la charge de chaque bénéficiaire d'un emplacement. Ce nettoyage doit être effectué après chaque marché. Il est ici précisé que le nettoyage à grande eau est proscrit et que tout rejet liquide au réseau d'évacuation existant dans chaque loge, doit être exempt de rejets de graisses.

Aucune marchandise ou aucun déchet ne devra occasionner de gêne à la circulation des personnes à l'intérieur et aux abords du marché couvert.

Le tri et le dépôt des déchets autres que carnés devront être effectués par chaque bénéficiaire. Les déchets devront être déposés dans les espaces de réputation prévus à cet effet par la Ville d'Albi. Un stockage provisoire des déchets peut être effectué à l'intérieur des bancs mais en veillant à ne pas créer de gêne vis à vis du public et à respecter la réglementation sanitaire.

Chaque bénéficiaire d'un banc et exerçant une activité produisant des déchets carnés ou émanant d'une activité de poissonnerie doit installer à sa charge un équipement de stockage réfrigéré répondant aux normes exigées par la législation sanitaire en vigueur.

Chaque bénéficiaire d'un équipement de stockage réfrigéré tel que décrit ci-dessus doit faire procéder à l'enlèvement de ses déchets spécifiques par une société agréée en fonction des dispositions de la législation sanitaire. Ces déchets sont quotidiennement enlevés aux frais du commerçant.

En outre, avant son départ, chaque bénéficiaire doit :

- remettre son emplacement en ordre,
- débarrasser le matériel et les matériaux utilisés,
- s'assurer de l'extinction des lumières et de la coupure d'eau en cas d'utilisation.

Tout banc en mauvais état d'entretien ou de propreté entraîne le retrait de l'autorisation sans indemnité après mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai d'un mois. La remise en état du banc est à la charge du contrevenant.

Le nettoyage des espaces affectés au public est pris en charge par la ville après la tenue du marché journalier.

#### **ARTICLE 17 – RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Tout occupant ou usager doit impérativement respecter les consignes du règlement de sécurité ainsi que les prescriptions particulières édictées par la Commission de Sécurité pour chaque occupant et produire tout rapport établi par un bureau de contrôle technique.

#### **ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ**

Les bénéficiaires d'un emplacement sont responsables des dégâts et des accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel à leur service.

Tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à disposition des bénéficiaires d'un emplacement sera réparé aux frais de ces derniers.

Chaque bénéficiaire d'un emplacement est responsable de son propre matériel, la Ville d'Albi ne garantissant pas les dommages subis par ces matériels (vol-incendie-dégradations diverses etc)

La Ville se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Des contrôles réguliers seront effectués par les services compétents.

#### **ARTICLE 19 – CIRCULATION**

Il est interdit de circuler à l'intérieur de la halle avec bicyclette, vélomoteur, planche à roulettes, rollers ou autre véhicule.

De plus, il est formellement interdit d'utiliser un véhicule automobile à l'intérieur de la halle, que ce soit comme moyen de circulation ou comme mode d'approvisionnement ou de déchargement.

Les allées et passages devront être toujours dégagés. Il est interdit de déposer en dehors du banc, tout objet susceptible d'entraver la circulation des personnes.

L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planches ou toiles, est formellement interdite.

#### **ARTICLE 20 – LIVRAISON ET EVACUATION DES MARCHANDISES.**

Les livraisons pourront commencer à partir de 5h00 du mardi au dimanche pour s'achever au plus tard à 7h45 du mardi au vendredi ainsi que le dimanche et à 6h45 le samedi.

Le retrait des marchandises devra impérativement s'opérer au plus tard dans l'heure suivant la fermeture du marché au public soit 15h00 du mardi au dimanche.

#### **ARTICLE 21 – OBJETS TROUVÉS**

Les objets trouvés doivent être remis à la Police Municipale.

#### **ARTICLE 22 – STATIONNEMENT**

A l'issue des livraisons, les véhicules ne pourront stationner que sur les parties du domaine public affectées au stationnement des véhicules.

### **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 23 – SANCTIONS ET RESILIATION.**

Le non respect du présent règlement est passible des sanctions suivantes: avertissements, exclusion après mise en demeure restée sans effets, dans les conditions définies au titre d'occupation domaniale.



Le Maire ou son Adjoint délégué peuvent interdire l'accès à la halle, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions aux présentes dispositions ou dont l'exploitation ne répond pas aux conditions de salubrité et d'hygiène requises.

**ARTICLE 24 – RÉCLAMATIONS**

Toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée par écrit au Maire.

